Projet de règlement tel qu'*adopté en 1ère lecture* mais *non en vigueur.* 22/10/79

RAPPORT AU CONSEIL

NO 852

Règlement tel qu'*adopté en 2ème lecture* et *mis en vigueur.* **5 NOV. 1979**

REGLEMENT NO 2656

Modifiant le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/ St-Sauveur et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu dans le quartier Montcalm du district Champlain, du côté sud du chemin Ste-Foy entre la rue Monk et le côté est de l'avenue Cardinal-Rouleau, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Public I et Public II en plus des usages reliés à l'habitation qui sont déjà autorisés;

ATTENDU que pour ce faire il est nécessaire de créer une nouvelle zone 1136-H-63.2 à même la zone 167-H-61.2 et de créer un nouveau code de spécifications 63.2 qui s'appliquera dans cette zone;

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.- A) Le règlement numéro 2474 "Concernant l'urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou" est modifié en créant la zone 1136-H-63.2 à même la zone 167-H-61.2 qui est réduite d'autant.

B) L'annexe A dudit règlement numéro 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant le plan du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 78036-A 2/2 en date du 22 mai 1979 par le nouveau plan du service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéro 78036-A 2/2 en date du 7 septembre 1979 qui est joint aux présentes en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

Brochu, Roy, Bureau, Boulet
Avocats

TÉLÉPHONE: (418) 694-0360
CASE POSTALE 700.
2, RUE DESJARDINS,
QUÉBEC G1R 4S9.

2.- A) Ledit règlement numéro 2474 est également modifié en créant le nouveau code de spécifications 63.2 qui permet les usages appartenant aux groupes d'usages Habitation II, III, IV et V ainsi que Public I et II.

B) L'annexe B dudit règlement numéro 2474 est modifiée en conséquence en y remplaçant la page du cahier des spécifications contenant le code de spécifications 63.1 par la nouvelle page du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 63.1 et 63.2 qui est jointe au présent règlement en annexe 2 pour en faire partie intégrante.

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUEBEC, le 16 octobre 1979.

BROCHU, ROY & BOUTIN

Assentiment donné
NOV 5 1979
Maire

DB/lc
n.d. R-73-1

Brochu, Roy, Bureau & Boutin
Avocats
TÉLÉPHONE: (418) 694-6360
CASE POSTALE 700.
2, RUE DESJARDINS,
QUÉBEC G1R 4S9.

REGLEMENT NO 2656

"ANNEXE 1"

(Annexe "A" du règlement no 2474 - plan no 78036-A 2/2 - 7 septembre 1979)

Beaulieu, Roy, Baril et Boudreau
Avocats

TÉLÉPHONE: (418) 694-6360
CASE POSTALE 700.
2, RUE DESJARDINS,
QUÉBEC G1R 4S9

ZONAGE ACTUEL

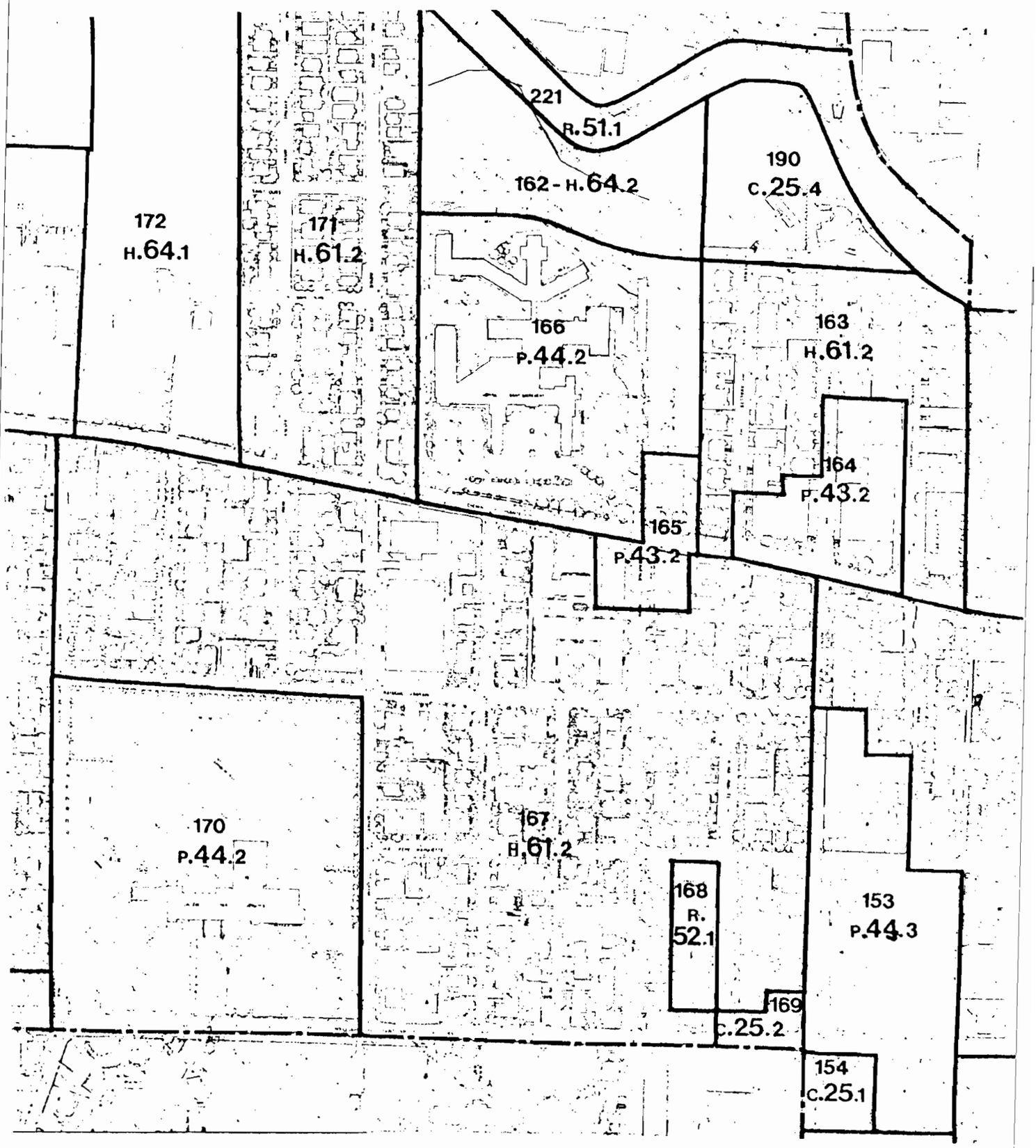

ZONAGE PROPOSE

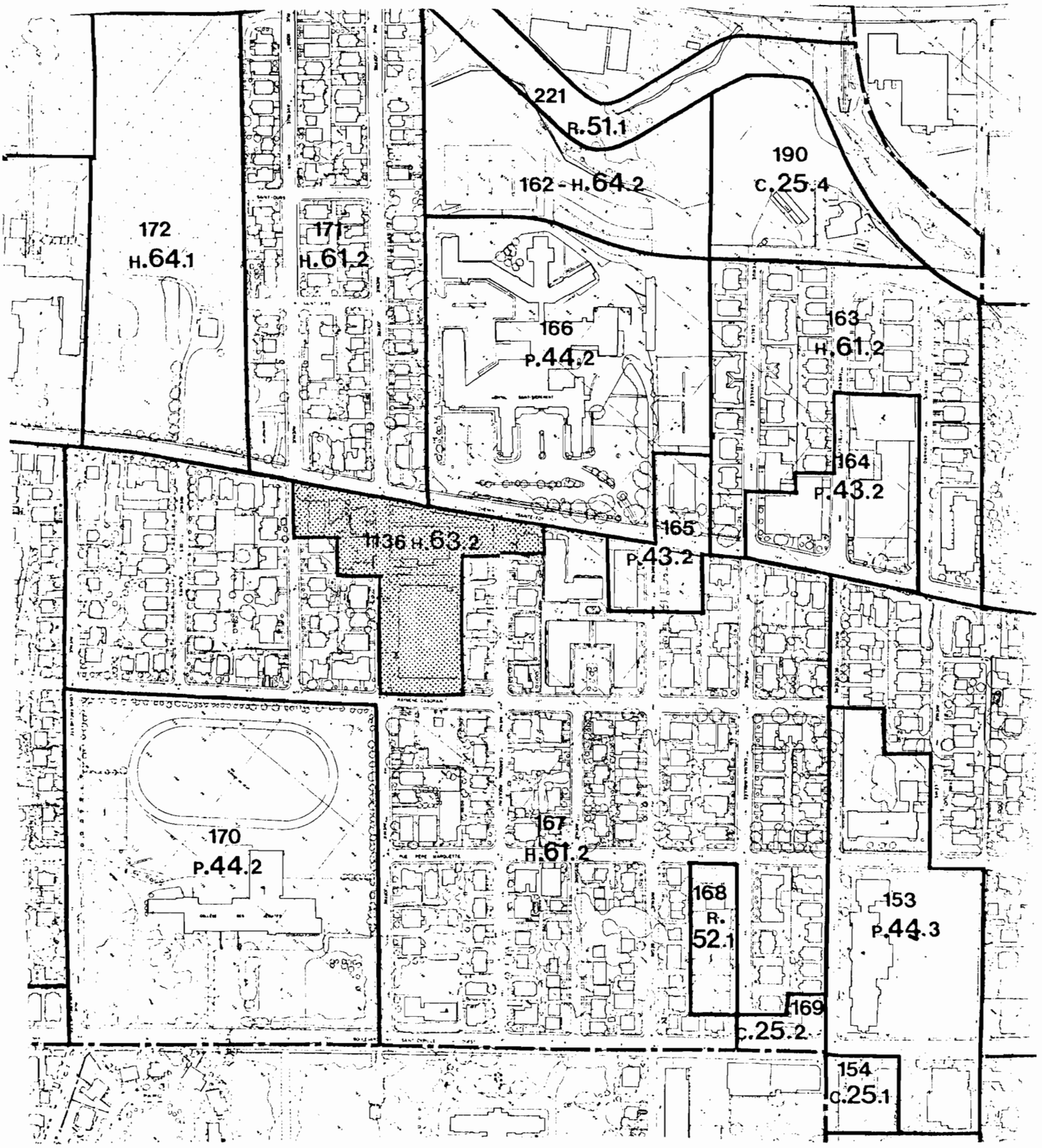

REGLEMENT NO 2656

"ANNEXE 2"

(Page de l'annexe "B" du règlement no 2474 contenant les codes de spécifications 63.1 et 63.2)

Brochu, Roy, Bussi & Boutin
Avocats

TÉLÉPHONE: (418) 694-6360
CASE POSTALE 700.
2, RUE DESJARDINS,
QUÉBEC G1R 4S9.

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	RÉF. AU RÈG.	CODE	63.1	63.2							
GROUPES D'UTILISATION											
RÉSIDENTIEL (H) Habitation I Familial	4.1.3										
" II Collectif familial	4.1.3		●	●							
" III Collectif varié	4.1.3		●	●							
" IV Collectif non permanent	4.1.3		●	●							
" V Projet d'ensemble	4.1.3		●	●							
COMMERCIAL (C) Com & ser I D'accommodation	4.1.4										
ET SERVICES " II Administratifs	4.1.4										
" III D'hôtellerie	4.1.4										
" IV De détail	4.1.4										
" V Restauration et divertissement	4.1.4										
" VI De détail avec nuisances	4.1.4										
" VII De gros	4.1.4										
INDUSTRIEL (I) Industrie I Assimilable au commerce de détail	4.1.5										
" II Sans nuisance	4.1.5										
" III Avec nuisances faibles	4.1.5										
" IV Avec nuisances fortes	4.1.5										
PUBLIC (P) Équip I De voisinage	4.1.6		●	●							
public II De quartier ou région	4.1.6		●	●							
RÉCRÉATIF (R) Espace ou I Récréatif public	4.1.7										
équip II Sports et arts	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE	4.3.3										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE	4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT	5.2.1										
Bâtiment isolé : largeur du lot (en mètres)											
profondeur du lot (en mètres)											
superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment jumelé : largeur du lot (en mètres)											
profondeur du lot (en mètres)											
superficie du lot (en mètres)											
Bâtiment en rangée : largeur du lot (en mètres)											
profondeur du lot (en mètres)											
superficie du lot (en mètres)											

NORMES D'IMPLANTATION											
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3		15	13							
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3										
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.3										
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5		.50	.50							
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6		.75	1.00							
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4		30	40							
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4		15	10							

NORMES SPÉCIALES											
Locaux inoccupés zone H	10.9		●								
Utilisation restreinte en front de rue	10.4										
Longueur de façade maximale en front de rue (en mètres)	10.4										
Utilisation restreinte à certains étages	10.5										
Étages autorisés	10.5										
Activité professionnelle permise dans résidence	10.6		●								
Stationnement public ou commercial permis	7.1.8		●								
Stationnement privé : % de la norme générale à appliquer	7.1.2		100	100							
Stationnement permis dans la cour arrière seulement											
Habitation protégée	10.8		●								
Entreposage type permis	10.1										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10.1										
Pourcentage de logements de 2 chambres à coucher et plus exigé	10.7		50								
Pourcentage de logements de 3 chambres à coucher et plus exigé	10.7										
Zone tampon exigée	10.2										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2										
Logement permis dans un bâtiment non résidentiel	10.3										
NOTES: voir annexe											

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe B du règlement 2474

7 sept. 1979
date

le directeur du service de l'Urbanisme

REGLEMENT NO 2656

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Public I et Public II en plus des usages reliés à l'habitation déjà autorisés dans une zone située du côté sud du chemin Ste-Foy entre la rue Monk et le côté est de l'avenue Cardinal-Rouleau.